

Clause 81: (1) New.

Article 81. — Nouveau.

autres — aux termes de la loi sur le recouvrement des créances salariales — (iii) le paiement aux employés —
 Article 81: (1) Nouveau. — des l'appointement de la proposition de tous les montants 2
 du'il est en droit de recevoir — mais n'est pas encore reçus — aux termes de la loi sur le recouvrement des créances salariales;
 10 A) il est convenu que l'employeur en mesure d'effectuer, et effectuer, les paiements prévus à l'alinéa a).
 14) Aux fins du vote sur toute question relative à la proposition faite par un employeur, personne n'a de réclamation à faire valoir pour l'un ou l'autre des montants mentionnés à l'alinéa (1.3)a).
 15) Le tribunal ne peut approuver la proposition faite par une personne isolable qui est locataire commercial d'un bien immeuble aux termes d'un bail et dans lequel celui-ci aux termes du paragraphe 6.2(1) que si à la fois:
 a) la proposition prévoit le paiement au locataire, dès l'approbation de la proposition, de l'indemnité prévue au paragraphe 6.2(3);
 b) il est convenu que le locataire est en mesure d'effectuer, et effectuer, la paiement visé à l'alinéa a).
 2) Le paragraphe 6.2(1) de la loi mentionnée est abrogé et remplacé par ce qui suit:
 (2) Sous réserve des paragraphes (1) à (1.3), le tribunal peut approuver ou refuser d'approuver la proposition.
 2) Les paragraphes 6.2(1) et (2) de la loi mentionnée sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
 (1) Le tribunal ne peut approuver la proposition faite par une personne isolable qui est locataire commercial d'un bien immeuble aux termes d'un bail et dans lequel celui-ci aux termes du paragraphe 6.2(1) que si à la fois:
 a) la proposition prévoit le paiement au locataire, dès l'approbation de la proposition, de l'indemnité prévue au paragraphe 6.2(3);
 b) il est convenu que le locataire est en mesure d'effectuer, et effectuer, la paiement visé à l'alinéa a).
 2) Le paragraphe 6.2(1) de la loi mentionnée est abrogé et remplacé par ce qui suit:
 (2) Sous réserve des paragraphes (1) à (1.3), le tribunal peut approuver ou refuser d'approuver la proposition.

(ii) payment to the employee and former employees immediately after court approval of the proposal, of all amounts that have not been received, under the Wage Claim Payment Act on the date of court approval of the proposal; and
 (b) the court is satisfied that the employer can and will make the payments as required under paragraph (a).
 (14) For the purpose of voting on any question relating to a proposal by an employer, no person has a claim for any amount referred to in paragraph (1.3)(a).
 (15) No proposal by an insolvent person who is a commercial tenant under a lease of real property and who has repudiated the lease pursuant to subsection 6.2(1) shall be approved by the court unless
 (a) it provides for payment to the landlord immediately after court approval of the proposal, of the compensation described in subsection 6.2(3); and
 (b) the court is satisfied that the tenant can and will make the payment as required under paragraph (a).
 (2) Subsection 6.2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:
 (2) Subject to subsections (1) to (1.3), the court may either approve or refuse to approve the proposal.
 (2.1) Subsections 6.2(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:
 (1) The court may not approve a proposal made by an insolvent person who is a commercial tenant under a lease of real property and who has repudiated the lease pursuant to subsection 6.2(1) unless
 (a) the proposal provides for payment to the landlord immediately after approval of the proposal, of the compensation provided for in subsection 6.2(3); and
 (b) it is agreed that the tenant will make the payment referred to in paragraph (a).
 (2) Subsection 6.2(1) of the Act mentioned is repealed and replaced by the following:
 (2) Subject to subsections (1) to (1.3), the court may either approve or refuse to approve the proposal.

Vote sur la proposition

Proposition relative à la proposition commerciale

Vote de la cour